

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL1738

présenté par

M. Saint-Huile

à l'amendement n° CL|1665 de M. Boudié

ARTICLE 4 BIS

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement propose de supprimer la disposition qui exclut, pour le décompte des périodes d'activité professionnelle et de séjour, celles exercées sous le statut de demandeur d'asile, de saisonnier et d'étudiant au motif que ces activités sont régulières.

Il paraît incohérent que les périodes d'activité et de séjour qui sont régulières au regard du droit ne soient pas prises en compte car cela revient à encourager un étranger à maintenir un travail irrégulier pour une plus longue durée, s'il veut remplir les conditions de délai exigées par l'article.